

**Motion du 17 mars 2025 de Mmes et MM. Théo Keel, Maxime Provini, Uzma Khamis Vannini, Patricia Richard, Yves Steiner, Paule Mangeat, Olivier Gurtner, François Mireval, Durão Francisco, Brigitte Studer, Valentin Dujoux, Leyma Milena Wisard Prado, Luc Zimmermann, Fabienne Beaud, Jean-Luc von Arx, Mark Giannelli et Yasmine Menétrey: «Pour que le chauffage à distance (CAD) constitue une transition énergétique raisonnable et juste sur le plan socio-économique».**

*(renvoyée à la commission des finances lors de la séance du Conseil municipal du 26 novembre 2025)*

### PROJET DE MOTION

Considérant:

- le chauffage à distance (CAD) comme un système nécessaire à la transition énergétique en permettant une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par la suppression des chaudières à mazout individuelles et une production de chaleur grâce aux énergies renouvelables;
- le CAD comme une solution devant être «favorable à l'environnement comme à la collectivité»<sup>1</sup> selon les Services Industriels de Genève (SIG) eux-mêmes;
- que la population a accepté en votation populaire le 13 février 2022 la loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; L 12895) (développement des réseaux thermiques structurants), qui institue un monopole sur les réseaux thermiques structurants du canton;
- que la population a également, lors de cette même votation, accepté la loi L 12896 modifiant la loi sur l'énergie (LEn), qui confie aux SIG le monopole de déployer et d'exploiter les réseaux thermiques structurants du canton;
- la surtarification qui serait à hauteur de 25% du chauffage à distance par les SIG, selon M. Stefan Meierhans (Monsieur Prix), surveillant fédéral des prix, dénonçant un tarif bien plus élevé que les tarifs des autres réseaux thermiques suisses<sup>2</sup>, alors que la loi fédérale concernant la surveillance des prix du 20 décembre 1985 (LSPr; RS 942.20) prévoit que ce dernier dispose d'un droit de recommandation légal formel envers le Conseil d'Etat de Genève, qui approuve les tarifs des réseaux thermiques structurants (RTS) en raison du monopole exercé par les SIG;
- qu'une telle tarification est au détriment des locataires alors que le projet avait notamment été soutenu en votation populaire par l'Asloca, car il devait bénéficier aux locataires<sup>3</sup> et qu'elle peut réfréner les propriétaires, notamment les petits propriétaires, à se raccorder à court terme au CAD;

---

<sup>1</sup> SIG (2015). L'énergie thermique: chauffer et rafraîchir Genève grâce aux ressources renouvelables locales. [https://ww2.sig-ge.ch/sites/default/files/inline-files/pdf\\_energie\\_thermique.pdf](https://ww2.sig-ge.ch/sites/default/files/inline-files/pdf_energie_thermique.pdf)

<sup>2</sup> Seydoux, J., Palma, D., Lugon Zugrava, L., Thorimbert, M., Genève surfacture le chauffage selon Monsieur Prix. *Léman Bleu*. (19 février 2025) <https://www.lemobleu.ch/fr/Actualites/Geneve/Geneve-surfacture-le-chauffage-selon-Monsieur-Prix.html>

<sup>3</sup> Palma, D., Surfacturation du chauffage à distance: Asloca et partis exigent une rectification des prix. *Léman Bleu*. (20 février 2025). <https://www.lemobleu.ch/fr/Actualites/Geneve/Surfacturation-du-chauffage-a-distance-Asloca-et-partis-exigent-une-rectification-des-prix.html>

(liens consultés le 18 mars 2025)

- que la hausse des tarifs consécutive aux remplacements d'autres énergies (mazout, gaz, etc.) par le CAD ne pourra être absorbée par des rénovations thermiques;
- le caractère obligatoire du raccordement à long terme pour un bâtiment situé sur la zone d'un RTS;
- l'importance que la transition énergétique n'ait pas un coût excessif, notamment sur les plus faibles d'entre nous, au risque d'avoir un effet contre-productif;
- qu'en 2023 les SIG auront versé 82 millions de francs à ses propriétaires, à travers 72 millions de francs de redevances, 10 millions de francs de dividendes et 5 millions de francs d'intérêts sur le capital de dotation;
- que la Ville, en détenant 30% du capital des SIG, est un propriétaire important de l'établissement autonome de droit public;
- qu'une somme de 1 million de francs a déjà été introduite au budget 2025 de la Ville de Genève pour prendre en charge les effets liés à cette surtarification concernant des immeubles de la GIM, nouvellement raccordés au CAD, et qu'à l'avenir ces coûts pourraient se reproduire avec de nouveaux raccordements de bâtiments de la ville au CAD non sans effet sur les finances municipales;
- la motion M 3097 au Grand Conseil de la députée Diane Barbier-Mueller «Non à un doublement des charges de chauffage: pour une tarification en matière de raccordement et de fourniture de l'énergie thermique par les réseaux thermiques structurants intelligible, proportionnée et supportable!»,

pour que cette transition énergétique soit raisonnable et juste sur le plan socio-économique, autrement dit que la collectivité puisse bénéficier d'un chauffage plus propre à travers le chauffage à distance (CAD) à un prix abordable, le Conseil municipal demande au Conseil administratif d'intervenir auprès du Canton et des SIG en tant que propriétaire détenant une part importante du capital de l'établissement autonome de droit public afin que ce dernier:

- suive les six recommandations de la Surveillance des prix telles que mentionnées ci-dessous:
  1. de simplifier la formule tarifaire par souci de transparence et d'acceptabilité du consommateur, au moins en supprimant l'abonnement de surface lié à la surface de référence énergétique (SRE) et aux paliers de puissance;
  2. de réévaluer la hauteur des droits de raccordement, afin d'inciter les propriétaires à se raccorder;
  3. d'instaurer une catégorie pour les plus petites installations pour des considérations d'équité;
  4. de supprimer les primes supplémentaires appliquées par les SIG au calcul du WACC (taux de coût du capital calculé) et de tenir compte, dans le calcul des tarifs d'un WACC d'un taux de 2,65%;
  5. d'utiliser sa marge de manœuvre dans la détermination des prix pour les baisser afin d'être plus près de la moyenne suisse de 13,55 cts/kWh pour les grandes constructions;
  6. d'évaluer la situation annuellement,
- respecte l'art. 22 LEn qui prévoit une facturation de la fourniture et de la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables,

soit en évitant toute rémunération qui, selon les propos du Surveillant des prix, génère un rendement disproportionné (rapport du Surveillant des prix, p. 7).